

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-122

DATE : Le 17 novembre 2022

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile (Division des petites créances)

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant et sa conjointe sont demandeurs à la Division des petites créances. Ils réclament la somme de 15 000 \$ à la défenderesse en alléguant des représentations fausses liées à la superficie du terrain acquis et des vices cachés affectant la résidence.

[2] Dans une décision du [...] 2022, le juge expose les motifs pour lesquels il accueille en partie la demande.

[3] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche au juge d'avoir empêché sa conjointe, lors de l'audience, de lire un texte qui exposait certains éléments factuels. Le plaignant soutient que « plusieurs éléments ont donc été mal interprétés ou sous-estimés par le juge » dans sa décision.

[4] Notons que le jugement mentionne expressément que le compte rendu a été déposé au dossier (par. 29 de la décision, pièce P-13); il était, conséquemment, accessible au juge.

[5] La plainte au Conseil de la magistrature est aussi accompagnée d'un document contenant une description détaillée des faits entourant l'acquisition de la propriété sans

---

référer, de quelque manière que ce soit, à un manquement déontologique sur le plan de la conduite du juge lors de l'audience.

[6] Les reproches adressés au juge par le plaignant correspondent dans les faits strictement à l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Or, il n'appartient pas au Conseil de la magistrature de se pencher sur des débats de nature juridique en cours d'audience judiciaire, incluant ceux relatifs à l'analyse de la preuve et des témoignages, le cas échéant. Une telle révision incombe plutôt aux tribunaux d'appel, s'il y a lieu.

[7] Le Conseil conclut qu'il n'y a pas eu manquement, par le juge, à ses obligations déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.